



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 29 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 août 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Kramp France

ZI République III
1 rue Galilée
86000 Poitiers

Références : 2024 1203 UbD 16-86 env 86
Code AIOT : 0007208862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 août 2024 dans l'établissement Kramp France implanté ZI République III 1 rue Galilée 86000 Poitiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Kramp France
- ZI République III 1 rue Galilée 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007208862
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KRAMP est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros de matériel agricole et de motoculture. Cette société est enregistrée par arrêté préfectoral du 21 février 2022, modifié par arrêté complémentaire du 21 juillet 2022 pour l'exploitation d'un entrepôt couvert. Afin de répondre à la croissance de l'activité, la société a augmenté son activité en réalisant une extension de ses capacités de stockage par la construction d'un nouveau Hall.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	origine et approvisionnements en eau - protection des réseaux d'eau potable	AP Complémentaire du 21/07/2022, article 4.2.1 et 4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	auto surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 21/07/2022, article 4.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	installations électriques article : 7.4.2	AP Complémentaire du 21/07/2022, article 7.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 21/07/2022, article 7.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Bruit et vibrations	Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	réentions et confinements	Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 7.5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Moyens de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
9	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 7.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
11	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 7.7.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
12	Propreté	Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 2.3.1	Demande d'action corrective	15 jours
13	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative et consistance des installations	AP Complémentaire du 21/07/2022, article 1.2.1 et 1.2.5	Sans objet
10	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 7.7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis suite à la visite d'inspection démontrent que l'établissement doit faire réaliser différents contrôles sur les thématiques inspectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative et consistance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2022, article 1.2.1 et 1.2.5
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IC
Constats :
La situation de l'établissement est inchangée depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : origine et approvisionnements en eau - protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2022, article 4.2.1 et 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée :
4.2.1 : 800 m ³ /an
4.2.2 : Dispositif de disconnexion + bilan annuel des utilisations d'eau, relevés réguliers de ses consommations.
Constats :

<p>Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit un relevé des consommations d'eau. Entre juin 2022 et juin 2023 la consommation était de 1450 m³. Selon l'exploitant, l'augmentation de la consommation est dû au travaux de construction du Hall 5. Entre juin 2023 et juillet 2024 la consommation était de 937 m³.</p> <p>L'arrêté préfectoral stipule que la consommation maximale autorisée est limitée à 800 m³</p> <p>L'exploitant ne peut pas effectuer de relevés réguliers car ne sachant pas ou est localisé le compteur ainsi que le dispositif de disconnexion.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier que la consommation d'eau est strictement sanitaires.</p> <p>Rechercher l'emplacement du ou des compteurs afin de pouvoir effectuer des relevés réguliers de ses consommations et un bilan annuel. Les relevés réguliers doivent en outre servir l'exploitant à connaître les postes et période les plus consommateurs d'eau et agir afin de réaliser de potentielles économies .</p> <p>Rechercher les systèmes de disconnexion et prévoir leur maintenance</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : auto surveillance des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2022, article 4.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, auto surveillance des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>article 4.6.1 : Une mesure de la qualité des eaux en sortie de dispositifs séparateurs hydrocarbures est effectuée une fois par an</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne peut localiser exactement les séparateurs hydrocarbures.</p> <p>Aucun rapport de contrôle des eaux pluviales de voirie ne peut être fourni.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit être rechercher et matérialiser l'emplacement exact des deux séparateurs hydrocarbures.</p> <p>Faire effectuer le nettoyage de ces derniers et fournir les bordereaux d'enlèvement et de suivi des boues.</p> <p>Faire effectuer le contrôle des eaux pluviales de voirie en sorti et fournir les rapports de mesures une fois ceux-ci en sa possession.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 4 : installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2022, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, électrique
Prescription contrôlée : article 7.4.2 : installations électriques, les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant remet les rapports de vérification électrique des halls 1, 2, 3 et 4 datant du 02 novembre 2023 émis par Bureau véritas ainsi que l'attestation Q18. Plusieurs observations relevées et installation qui peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. également consulté, le rapport de contrôle de l'extension datant du 17 mars 2023 émis par Alpes Contrôles. Tout conforme aux attendus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire lever les non-conformités et observations puis fournir le rapport de contrôle une fois celui-ci en sa possession.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2022, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Prescription contrôlée : 7.4.4
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit le rapport de vérification complète du système de protection foudre datant du 26 septembre 2023 émis par l'organisme Laumailly - Lussault. Le rapport conclut que deux corrections sont préconisées. Un porte fusible et un Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage (PDA) et qu'aucun impact n'a été relevé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser les travaux de mise en conformité des dispositifs parafoudre des halls 3 et 4 et fournira la preuve de la réalisation de ces travaux et le prochain rapport de contrôle 2024

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : article 6.4.2 : Une mesure de niveau de bruit et d'émergence est effectuée tous les 3 ans
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne peut fournir de rapport de mesure de niveau de bruit et d'émergence. Cette mesure est à effectuer tous les 3 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser une mesure de de niveau de bruit et d'émergence et fournir les résultats du rapport à l'IIC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : rétentions et confinements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions et confinements
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé, à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; . 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Le jour de l'inspection, les liquides stockés à l'intérieur sont tous sur rétentions. A l'extérieur, tous les liquides stockés sont dépourvus de de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit entreposer tous les liquides sur rétention et en fournir la preuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Moyens de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de maîtrise des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>7.4.3 moyens de maîtrise des risques Les systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément à un référentiel reconnu. L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'IIC</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit le procès verbal de contrôle de l'alarme intrusion datant du 06 février 2024 émis par l'organisme Spie qui fait ressortir plusieurs observations sur des matériels HS; Également consulté le rapport d'inspection thermographique datant du 11 mars 2024 émis par l'organisme Spie mettant en lumière 3 échauffements des thermiques des disjoncteurs. Selon l'exploitant deux des trois observations ont été résolues par le changement des luminaires de l'open space par des éclairages à led. La troisième est toujours sous surveillance car pas d'évolution de l'anomalie.</p> <p>Le rapport de vérifications de l'état d'entretien et bon fonctionnement des installations concernant le gaz combustibles et les chaudières en places datant du 02 novembre 2023 émis par Bureau Véritas comportant deux écarts. L'entretien des deux chaudières est à jour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire effectuer la maintenance du système anti intrusion afin prévenir des risques liés à un tel événement.</p> <p>L'exploitant doit lever les deux écarts suite à la vérifications des installations de distribution et des chaudières Gaz.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 9 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 7.74

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

7.74 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'IIC de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur

Constats :

Le jour de l'inspection, l' IIC consulte le rapport de contrôle des extincteurs, bac à sable datant du 02 novembre 2023 et des systèmes de désenfumage datant du 20 décembre 2023 émis par Désautel Tout est conforme aux attendus;

également consulté le compte rendu de vérification semestrielle du système sprinkleurs Q1 datant du 01 décembre 2023 ainsi que le contrôle des Groupes Moto Pompe (GMP) datant du 03 mai 2024 émis par Axima avec plusieurs observations et réserves relevées sur ce dernier. Reçu le 27 août 2024, le dernier rapport de vérification de l'extinction automatique à eau Sprinkleur avec des réserves et observations. Dans le mail de correspondance, l'exploitant informe l'IIC que l'organisme Axima est présente sur site pour travaux afin de lever les observations.

Le rapport de contrôle des RIA datant du 11 septembre 2023 emis par Axima : tout est conforme L'exploitant fournit le procès verbal de fin de travaux et les fiches de maintenance des portes coupe feu datant du 02 et 03 octobre 2023 émis par l'organisme Portafeu qui faisaient l'objet de plusieurs non conformités. Reste une porte à changer.

L'IIC consulte le Procès verbal de maintenance et de vérification du système d'alarme incendie dantt du 05 février 2024 émis par l'organisme Spie ayant mis en évidence un problème de fermeture de trois barrières de rétention situées dans les locaux 1 et 2 des produits dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régler les différents points relevés (Porte coupe feu, barrières de rétentions produits dangereux, groupe moto pompe) afin de répondre favorablement aux observations et non-conformité relevés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, consignes générales d'intervention

Prescription contrôlée :

<p>Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire.</p> <p>Le personnel est entraîné à l'application des ces consignes.</p> <p>L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit les consignes générales d'intervention et la marche à suivre en cas d'alarme pour l'évacuation générale.</p> <p>Celles-ci sont affichées dans l'entreprise et connues de tous les employés.</p> <p>Des exercices d'évacuation sont réalisés régulièrement.</p> <p>également consulté, la liste des points de rassemblements intermédiaires, le point de rassemblement général, la liste complète de tous les personnels formés à la lutte contre le feu et les dates de ces formations.</p> <p>Chaque secteur à son chargé d'évacuation ou équipier d'évacuation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 7.7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les myens définis ci-après</p> <p>[...] Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins 6 poteaux incendie et de secours permettant d'assurer un débit total de 612 m³/h pendant 2 heures avec une pression en sortie de 3 bars minimum</p> <p>Il s'assure par ailleurs de l'accord de la société mitoyenne à son établissement disposant d'une réserve de 380 m³, de façon à ce que les pompiers puissent mobiliser cette réserve en cas d'incendie</p>
<p>Constats :</p> <p>Les poteaux incendie sont présents mais de la végétation gêne leur perception</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fournira la preuve du débit des 6 poteaux et fera dévégétaliser leurs emplacements afin de les rendre plus visibles</p> <p>De plus, l'exploitant fournira la convention passée ou l'accord écrit avec la société mitoyenne en</p>

ce qui concerne l'utilisation de la réserve en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...
Constats : Le jour de l'inspection, à l'arrière des bâtiments proches des bennes, des déchets de toutes sortes (plastiques, cartons, ...) jonchent le sol. Ces envols sont susceptibles de créer une pollution à l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à contenir les déchets dans des contenants couverts par un filet ou une bâche afin d'éviter les envols. Il pourra également faire collecter ceux-ci par une personne dédiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émissions toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 zones : <ul style="list-style-type: none"> . les zones à risque permanent ou fréquent ; . les zones à risques occasionnel ; . les zones ou le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.
Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit les Q 18 datant du 3 novembre et 10 novembre 2023 émis par Bureau Véritas suite aux vérifications des installations électriques dans lesquels est noté que l'organisme n'a pas eu accès au plan indiquant les locaux à risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir les plans des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'incidents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours